

COPIE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE

REFERES

ORDONNANCE DE REFERE RENDUE LE 20 Octobre 2011

N°R.G. : 11/01995

N° : 11/2554

DEMANDERESSE

COMMUNE DE RUEIL MALMAISON
Hôtel de Ville
92501 RUEIL MALMAISON CEDEX

représentée par Me Jean-Louis PERU, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire : K 087

DEFENDERESSES

**COMMUNE DE RUEIL
MALMAISON**

c/

**A s s o c i a t i o n
D E V E L O P P E M E N T
R A I S O N N E E T
D ' E N V I R O N N E M E N T,
A s s o c i a t i o n B E L L E R I V E
M A L M A I S O N**

**Association DEVELOPPEMENT RAISONNE ET
D'ENVIRONNEMENT**
30 rue François Laubeuf
78400 CHATOU

représentée par Me François BRAUD, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire : P0321

Association BELLERIVE MALMAISON
63 boulevard des Côteaux
Laubeuf
92500 RUEIL MALMAISON

représentée par Me François BRAUD, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire : P0321

COMPOSITION DE LA JURIDICTION

Président : Vincent VIGNEAU, premier vice-président, tenant
l'audience des référés par délégation du président du tribunal,
Greffier : Didier DALAYRAC, greffier

Statuant publiquement en premier ressort par ordonnance
contradictoire mise à disposition au greffe du tribunal,
conformément à l'avis donné à l'issue des débats.

Nous, Président, après avoir entendu les parties ou leurs conseils, à l'audience du 6 octobre 2011, avons mis l'affaire en délibéré à ce jour :

Vu l'assignation délivrée le 21 juillet 2011 aux associations Développement raisonné et d'environnement et Bellerive Malmaison (les associations) par la commune de Rueil-Malmaison qui, sur le fondement des dispositions de l'article 809 du code de procédure civile, demande qu'il leur soit fait interdiction d'utiliser un certain photomontage sur leur site internet et dans les documents qu'ils utilisent, et leur condamnation à lui payer la somme d'un euro à titre de dommages-intérêts et celle de 2000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Vu les conclusions déposées à l'audience du 6 octobre 2011 par les associations qui soulèvent l'irrecevabilité des demandes pour défaut de qualité et d'intérêt à agir de la commune, subsidiairement, leur rejet et, reconventionnellement, en réparation du trouble manifestement illicite causé par l'action en justice de la commune, la publication de la décision à intervenir et la condamnation de la commune à leur verser, à chacune, un euro de dommages-intérêts; outre la somme de 2000 euros au titre de l'article 700 précité.

Sur la recevabilité de la commune

L'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Rueil-Malmaison versé aux débats établit que le maire de cette collectivité territoriale a été autorisé le 16 mars 2008 à la représenter pour intenter en son nom les actions en justice pour tout contentieux intéressant la commune.

Il s'ensuit que la fin de non recevoir tirée du défaut de qualité à agir du maire pour représenter la commune soulevée par les associations défenderesses n'est pas fondée.

La commune, qui soutient que l'utilisation illicite du photomontage dont elle demande l'interdiction de diffusion a pour objet d'organiser une opération de désinformation pour mobiliser le public contre le projet d'édification d'une tour de grande hauteur que la société Vinci aurait demandé au maire l'autorisation de construire, justifie aussi d'un intérêt à agir.

La fin de non recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir sera également rejetée.

Sur les demandes de la commune

La liberté d'expression est un droit fondamental consacré, notamment, à l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, qui a valeur constitutionnelle, et à l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Selon le Conseil constitutionnel (décision n° 84-181 DC 11 octobre 1984), la liberté de communication des pensées et des opinions est une liberté fondamentale, *d'autant plus précieuse que son exercice est l'une des garanties essentielles du respect des autres droits et libertés.*

Dans un arrêt du 28 juin 2001 (VGT c/Suisse), la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que *lorsque le discours litigieux ne porte pas sur des intérêts strictement commerciaux d'une société particulière mais sur sa participation à un débat touchant à l'intérêt général, la publication d'informations ne doit subir aucune restriction.* Dans un arrêt du 27 mai 2004 (Viides Aizardzibas Klub c./ Lettonie), elle précise que *la place fondamentale reconnue à la liberté d'expression dans une société démocratique conduit à affirmer qu'il existe un net intérêt général à autoriser des associations mais aussi des petits groupes de militants non officiels et les particuliers à contribuer au débat public par la diffusion d'informations et d'opinions sur des sujets d'intérêt général, tels la santé et l'environnement, et à les faire bénéficier du niveau élevé de protection accordée à la presse.*

Il s'ensuit que, dans une société démocratique, le droit d'expression ne peut être limité que s'il porte atteinte à un autre droit identiquement protégé et dans une mesure strictement nécessaire à la cessation de cet abus. En outre, n'abuse pas de son droit de libre expression l'association qui agit conformément à son objet, dans un but d'intérêt général, et par des moyens proportionnés à cette fin.

Le présent litige s'inscrit dans le débat qui a lieu au sein de la commune de Rueil-Malmaison à propos de la révision du plan local d'urbanisme. A cette occasion, les associations ont fait diffuser le photomontage litigieux présentant une vue, depuis l'église de Chatou, des berges de la Seine à Rueil-Malmaison en y faisant figurer un immeuble de grande hauteur. Ce photomontage est sensé représenter l'environnement urbain qui, selon ces associations, pourrait résulter de ce nouveau plan local s'il était adopté conformément aux souhaits de la municipalité rueilloise.

Pour demander qu'il soit fait interdiction aux associations d'utiliser ce photomontage, la commune de Rueil-Malmaison soutient qu'il est mensonger et que son utilisation illicite, afin d'organiser une opération de désinformation pour mobiliser le public contre le projet d'édification d'une tour de grande hauteur que la société Vinci aurait demandé l'autorisation de construire, constituerait un trouble manifestement illicite.

La commune ne fait cependant état d'aucun droit reconnu par la Constitution ou la Convention européenne à laquelle la diffusion de ce photomontage porterait atteinte.

En particulier, elle ne démontre pas que cette image outragerait les représentants de la commune ou ses habitants, affecterait leur honneur ou leur considération ou porterait atteinte à ses droits patrimoniaux.

Son caractère imaginaire est clairement identifié par la mention "photomontage" y figurant et aucun des éléments versés aux débats ne permet de démontrer, de façon manifeste, que le nouveau projet de plan local d'urbanisme ne permettrait pas l'édification d'une tour de la taille de celle qui figure sur le photomontage litigieux et selon les proportions utilisées.

En diffusant cette image, les associations ont agi conformément à leur objet dans un but d'intérêt général par des moyens proportionnés à cette fin et n'ont fait qu'user de leur liberté d'expression protégée par la Constitution, sans en abuser. Cette diffusion ne peut donc être considérée comme causant à la commune de Rueil-Malmaison un trouble manifestement illicite auquel il conviendrait de mettre fin en référé.

Cette dernière sera par conséquent déboutée de ses demandes.

Sur les demandes des associations

L'exercice d'une action en justice ne peut être constitutive d'un trouble au sens de l'article 809 du code de procédure civile. Les associations qui, sur le fondement de ce texte, sollicitent la condamnation de la commune à leur verser un euro de dommages-intérêts et la publication de la décision, ne peuvent dès lors voir leurs demandes de ce chef aboutir.

Il serait en revanche inéquitable qu'elles supportent l'intégralité des frais de procédure non compris dans les dépens qu'elles ont été contraintes de devoir exposer.

PAR CES MOTIFS

Déclarons recevable la commune de Rueil-Malmaison,

Déboutons la commune de Rueil-Malmaison de l'ensemble de ses demandes,

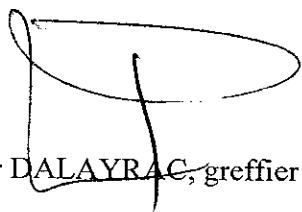
Condamnons la commune de Rueil-Malmaison à payer à l'association Développement raisonné et d'environnement et à l'association Bellerive Malmaison, chacune, la somme de 2000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Déboutons les associations du surplus de leurs demandes,

Condamnons la commune de Rueil-Malmaison aux dépens.

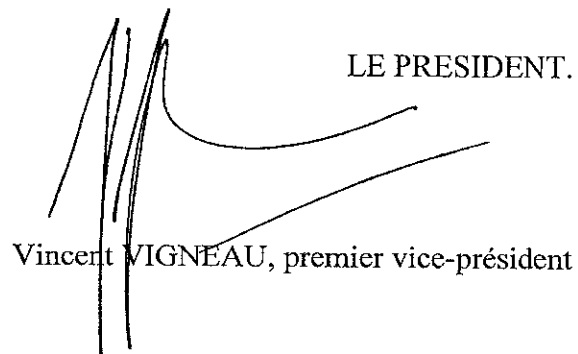
FAIT A NANTERRE, le 20 Octobre 2011.

LE GREFFIER,



Didier DALAYRAC, greffier

LE PRESIDENT.



Vincent VIGNEAU, premier vice-président